

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

CA LE GRAND PERIGUEUX POUR LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS

AVENANT N°4

**AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

PREAMBULE

La gestion du service d'assainissement de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERS a été confiée à SUEZ Eau France par contrat d'affermage avec date d'effet au 1er novembre 2007 et fin initiale au 31 décembre 2017. Ce contrat a été modifié par trois avenants dont l'avenant n°1 qui a prolongé le contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Le 10 octobre 2016, la dénomination sociale de l'entreprise du Délégué change : Lyonnaise des Eaux SAS devient SUEZ Eau France SAS.

Par application de la Loi Notre du 07 Août 2015 qui prévoit le transfert de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale, dont les communautés d'agglomération, au plus tard le 1er janvier 2020, la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERS a transféré sa compétence assainissement le 1er janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX.

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, représentée par son Président, Monsieur Jacques AUZOU, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 04.02.21.

Ci-après désignée « la Collectivité »,

d'une part,

et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social Place de l'Iris, CB 21, 92040 Paris La Défense représentée par Monsieur Franck BERNET, Directeur d'Agence Périgord-Limousin-Charente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci-après désignée « le Délégué »,

d'autre part,

CONTEXTE

Le Grand Périgueux a décidé par délibération en date de décembre 2019 de ne pas appliquer de Participation Forfaitaire pour l'Assainissement Collectif (PFAC) auprès des abonnés lorsqu'ils sont raccordés de façon effective. Celle-ci était perçue, avant 2020, de façon hétérogène sur le territoire de l'agglomération et par seulement 7 communes sur les 31 qui ont un service d'assainissement collectif.

Le contrat de délégation de service public de Coulounieix-Chamiers attribue à son délégataire Suez l'exclusivité des travaux de création de branchements assainissement.

Par délibération en date du 4 février 2021, le Grand Périgueux a acté :

- dans la continuité de la décision d'abandonner la PFAC (actée par délibération en 2019), le Grand Périgueux prend en charge les coûts de création des branchements assainissement sur la partie publique
- sur le territoire en régie Grand Périgueux, le coût de création du branchement sera supporté directement par l'agglomération
- sur les territoires en délégation de service public et dans un souci d'équité de traitement des usagers du territoire communautaire, il apparaît nécessaire de faire de même sur les services de collecte des eaux usées en délégation

Par conséquent, en application de cette délibération, le Grand Périgueux demande au Délégataire, qui l'accepte, une modification du contrat d'assainissement de la ville de Coulounieix-Chamiers afin d'acter cette prise en charge financière par la Collectivité.

Ceci étant rappelé, il a été décidé ce qui suit.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de transférer, de l'usager à la Collectivité, la prise en charge financière de la partie publique des nouveaux branchements.

Article 2 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité prend en charge les coûts de création des branchements assainissement sur la partie publique, sur devis du délégataire, lorsqu'il en a l'exclusivité dans le cadre du contrat assainissement de collecte, aux conditions économiques du bordereau de prix annexé au contrat.

Article 3 : INFORMATION DE L'USAGER

Lors de sa souscription au service de l'assainissement collectif, l'usager est informé de cette prise en charge financière par la Collectivité.

Article 4 : MAINTIEN DES CLAUSES EN VIGUEUR

Les clauses du contrat et de ses avenants subséquents non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et sans changement.

Article 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 4 février 2021.

Article 6 : ANNEXES

Est annexé au présent avenant la délibération de la Collectivité en date du 4 février 2021.

Fait à Périgueux

le 7 SEP. 2021

le 6 juillet 2021

Pour La Collectivité,
Le Président

M. Jacques AUZOU

LE GRAND PERIGUEUX
Communauté d'Agglomération
1, Bd Lakanal - BP 70171
24019 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 35 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56
SIRET 200 040 387 00017 - APE 8411 Z

Pour le Délégataire,
Le Directeur de l'Agence
Périgord-Limousin-Charente

M. Franck BERNET



Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20211129-AVDD2021_013-CC

ANNEXE 1 : Délibération du Grand Périgueux en date du 4 février 2021